



DELIBERATION N° 96/25 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE MESURES EN FAVEUR
DE L'ECONOMIE INSULAIRE

SEANCE DU 25 MARS 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

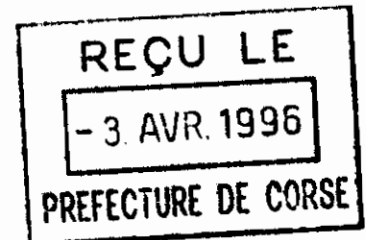
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas ALFONSI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à Mme M. Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Antoine GAMBINI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI, Jacques FIESCHI, Félix LUCIANI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Janvier 1984 complétant la loi n°83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

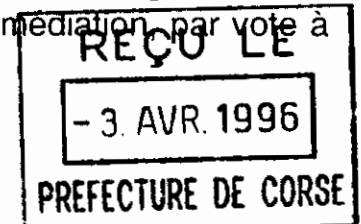
ADOpte, ainsi qu'il suit, les mesures de sauvegarde de l'économie insulaire, telles qu'elles ressortent des travaux des ateliers des Tables Rondes sur l'économie insulaire :

1 - Une procédure de conciliation-médiation pour les transports maritimes

Exposé des motifs :

L'Assemblée de Corse s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur de dispositions législatives ou contractuelles, relatives à une amélioration de la fiabilité

des transports maritimes. Dans cette ligne de recherche, l'atelier "Transports et Economie insulaires" a élaboré une procédure de conciliation et de médiation. Cette procédure, qui a reçu l'accord de principe du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes, doit être adoptée par l'Assemblée de Corse, puis négociée au sein des compagnies maritimes. A défaut de négociations positives au sein de ces compagnies, l'Assemblée de Corse demanderait à leurs directions d'organiser une consultation des personnels, sur la procédure de conciliation-médiation, par vote à bulletin secret.



Action :

Cette procédure se déroulerait au sein des compagnies maritimes concessionnaires et serait destinée à éviter, autant que faire se peut, l'interruption du service maritime entre la Corse et le Continent sans qu'il soit porté atteinte au droit de grève. Dans ce but, les directions et organisations syndicales au sein de chaque compagnie devraient d'informer systématiquement l'Office des Transports de la tenu de négociations au sein de chaque entreprise. En cas d'échec, les parties saisissent la commission de conciliation créée à cet effet. Celle-ci comprend les parties en présence, le Président de l'OTC, celui de l'Assemblée de Corse, le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes et dispose de 10 jours pour intervenir et se réunir autant que nécessaire. En cas d'échec, elle saisit le Président du Conseil Exécutif qui désigne un médiateur sur la base d'une liste acceptée par les directions et les organisations syndicales. Celui-ci dispose de 5 jours pour résoudre le conflit avant que n'entrent en jeu les procédures normales.

Délai :

Ces dispositions peuvent être mises en oeuvre d'ici à l'été.

2 - Une politique de communication globale

Exposé des motifs :

Dans un cadre de référence désormais européen, et dans un climat de concurrence interrégionale où l'attractivité des territoires est décisive, il convient de mobiliser les relais institutionnels et privés du développement d'une région et de les faire agir en synergie. D'autant plus que la dite région est petite. Ainsi, les diverses institutions locales disposant de fonds publics pour mener des actions à vocation commerciale ou promotionnelle doivent-elles renforcer leur coopération pour être en phase avec les politiques sectorielles définies par la Collectivité Territoriale de Corse. L'élaboration d'une politique de communication globale serait une étape essentielle dans la réalisation de cet objectif. Le Conseil Exécutif est d'accord pour la réaliser.

Action :

L'île de Corse bénéficie d'une forte notoriété et d'une image controversée. Même si ce constat rend plus ardue la mise en place d'une politique de communication globale, il est essentiel de la décider car, en l'état actuel des choses, la dispersion des efforts et des moyens aboutit à des gaspillages et à l'inefficacité. Cette politique devra être appliquée par chaque institution ou entreprise bénéficiant de subsides publics. Elle serait naturellement déclinée pour chaque secteur d'activité professionnelle insulaire, au premier chef le tourisme. Elle donnerait lieu à des dispositions destinées à faciliter l'adhésion des Corses eux-mêmes à la démarche. A cet égard, l'approbation de l'opinion publique est fondamentale et devra être, a priori ou a posteriori, recherchée. Un comité de pilotage regroupant les services de communication des partenaires concernés, serait institué.

Délai :

Entre l'établissement du cahier des charges, l'appel à candidature, les mises au point et les opérations de négociation et d'acceptation de la politique retenue, la politique de communication globale peut être prête pour la fin de 1996.

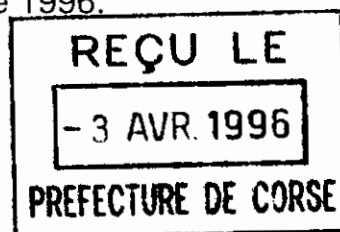
3 - La mise en place d'un "chéquier formation"

Exposé des motifs :

Depuis plusieurs années se développent des politiques d'éducation et de formation qui prennent pour fondement la personnalisation des dispositifs. L'idée est de faire en sorte d'adapter au mieux l'action publique aux besoins et caractéristiques des individus et des organisations, d'où le mot d'ordre de "formation à la carte". Cette approche est de nature à se révéler plus efficace pour la Collectivité et plus motivante pour l'individu que des voies "classiques". Elle facilite l'évolution nécessaire des mentalités et des pratiques vers la valorisation de la ressource humaine, l'adhésion aux mutations professionnelles, l'acceptation des changements technologiques et leurs conséquences, par chacun, salarié, chômeur, jeune sans emploi, chef d'entreprise. L'élévation du niveau de qualification, priorité du plan de développement, doit s'appuyer sur une individualisation des mesures et des parcours professionnels qu'elles autorisent.

Action :

Grâce au chèque emploi-formation, certaines catégories de contrat de travail, à déterminer, donnent droit sur financement public Etat-Collectivité Territoriale, à des quotas d'heures de formation pour le salarié, avec l'accord de son employeur. Le chèque peut être "à la carte" ou inclus dans le plan de formation de l'entreprise. Il est libellé en temps de formation et nécessite la passation d'une convention entre la collectivité publique, le salarié et son employeur. Dans une approche un peu

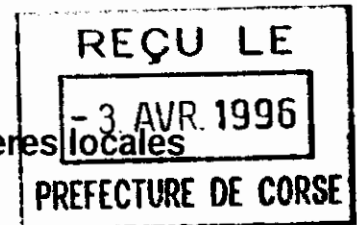


différente, il peut concerner la formation préalable des créateurs d'entreprises et la formation continue des chefs d'entreprise.

La première phase de mise en oeuvre pourra permettre d'améliorer les compétences de base en matière de gestion et de management. La formule sera ensuite, en fonction des analyses sectorielles, étendue à la prise en compte d'autres besoins de formation.

Délai :

Démarrage quatrième trimestre 1996.



4 - Une tentative de mobilisation des ressources financières locales

Exposé des motifs :

Le redressement de l'économie insulaire en général et celui de la situation particulière de très nombreuses entreprises nécessiteront des moyens financiers lourds, faute de quoi la faillite de pans entiers de secteurs productifs sera constatée. A côté des crédits centraux et en provenance de la Collectivité Territoriale - laquelle ne dispose pratiquement plus, en 1996, de marge de manoeuvre - il est essentiel de chercher à mobiliser d'autres ressources. D'un autre côté, il a été constaté que l'épargne des Corses était importante et pouvait être sollicitée.

Action :

Elle consisterait à mobiliser l'épargne locale en rendant possible la collecte d'une part de celle-ci à partir du réseau bancaire, afin de dégager des moyens nouveaux pour le soutien financier aux entreprises. A cet effet, il serait institué un produit de placement défiscalisé sur 7 ans, avec, donc, un taux de rendement réel supérieur à ceux du marché. Ce produit serait ouvert aux résidents et aux Corses de la Diaspora sous un plafonnement de 500.000 F par individu ou société. La collecte serait gérée par le système bancaire installé en Corse et destinée au soutien des entreprises, en vue de leur procurer des financements à taux réduit pour assurer la restructuration de l'encours bancaire et des interventions en prêts participatifs.

Délai :

Nécessité d'un accord de l'Etat, fin 1996.

5 - Une charte de qualité pour les produits du terroir

Exposé des motifs :

De nombreuses initiatives se sont déjà fait jour dans ce domaine. Il conviendrait de leur donner plus d'ampleur, de les coordonner et de les intégrer

dans une politique d'ensemble visant à mettre le poids de la Collectivité Territoriale au profit de ces actions socioprofessionnelles. Il ne s'agirait naturellement pas de remettre en cause les progrès déjà réalisés, mais de les conforter, notamment en s'appuyant sur le concept de communication évoqué plus haut.

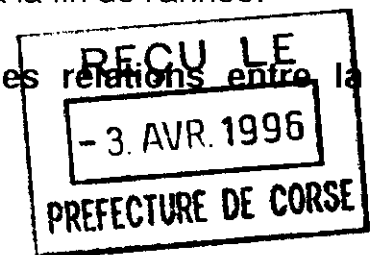
Action :

La charte de qualité garantirait la spécificité des productions. Elle suppose l'agrément d'une instance où la Collectivité Territoriale serait représentée sans être majoritaire et où seraient réunis les socioprofessionnels des divers secteurs concernés. Le but serait de créer un label particulier respectant, bien entendu, les normes communautaires et témoignant de l'authenticité des produits, lequel constituera, compte tenu de l'image très favorable de l'île sur le plan de la nature et des espaces sensibles, un atout indéniable pour la commercialisation.

Délai :

Cette action peut être engagée et bien avancée d'ici à la fin de l'année.

6 - Le soutien de la Collectivité Territoriale dans les relations entre la production et le secteur de la commercialisation



Exposé des motifs :

Dans le prolongement de l'action précédente, il s'agit ici d'un côté d'éviter que les productions locales ne soient négligées par les grandes surfaces, de l'autre, que ces mêmes productions se caractérisent par une régularité d'approvisionnement et de qualité. Les producteurs locaux craignent parfois à bon escient la puissance économique des distributeurs. A l'instar de son intervention dans le domaine de la pêche entre les exploitants et les restaurateurs, la Collectivité Territoriale pourrait proposer ses services pour garantir la présence de produits corses du terroir sur le marché intérieur, premier pas vers une exportation régulière.

Action :

A la demande des groupements des producteurs ou des organismes professionnels concernés, ou encore à celle des représentants des grandes surfaces, la Collectivité Territoriale pourrait participer à certaines discussions, voire contresigner comme observateur, des contrats d'approvisionnement ou de livraison. Sa politique globale de communication trouverait dans cette action de multiples occasions d'être promue.

Délai :

Cette action ne pouvant intervenir qu'à la demande de tierce personne, un délai est difficile à préciser mais une période de 4 à 5 mois est raisonnable.

7 - Une charte de développement pour les industriels du tourisme

Exposé des motifs :

Contrairement aux interventions publiques consécutives aux deux précédentes saisons dont les résultats s'étaient déjà révélés décevants, les actions de redressement de l'activité touristique ont pris, fin 1995 début 1996, une tournure nouvelle. D'une part, en volume, la perte subie par les restaurateurs et les hôteliers s'avère considérable. D'autre part, une prise de conscience collective s'est opérée, suivant laquelle le simple comblement de déficits financiers est largement insuffisant pour répondre au problème posé. Ainsi, les institutions et les représentants des industries du tourisme ont-ils clairement manifesté leur volonté de voir, à côté de mesures financières, bien entendu, un certain nombre de paramètres de l'environnement de leurs entreprises améliorés. Il en va ainsi de la promotion, des transports, de la formation, de l'offre, de la commercialisation.

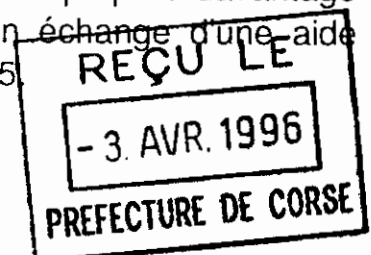
De plus, le Conseil Exécutif a fait savoir depuis le début de l'automne, qu'il n'entendait pas consentir une aide aveugle et généralisée, mais procéder plutôt à un examen au cas par cas de l'état économique et financier de chaque entreprise du tourisme.

De la conjonction de ces exigences, est née l'idée des chartes de développement en faveur du tourisme.

Action :

La charte de développement comprendrait, dans un même document, des dispositions financières adaptées au redressement de l'entreprise en cause, ainsi qu'un certain nombre d'engagements de sa part sur les plans de la formation du chef d'entreprise ou de ses salariés, de l'apport en fonds propres éventuel, de la "mise en produit" de son offre, de son insertion pour la haute ou la basse saison dans un circuit touristique dépendant ou non d'un tour opérateur, de la contractualisation éventuelle, au sein d'un groupement d'entreprises, avec une compagnie de transport, etc.

Cette charte serait le signe que l'entreprise en question prépare davantage son évolution, avec de meilleures chances de succès, en échange d'une aide publique conjoncturelle à la suite de la mauvaise saison 1995.



Délai :

En fonction de l'accord individuel des professionnels.

8 - Une opération "coup de poing" pour la saison 1996

Exposé des motifs :

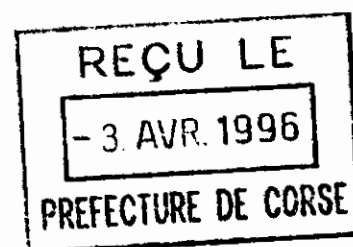
Les perspectives de la saison 1996 sont encore plus inquiétantes que celles de la saison précédente. D'autre part, l'image de l'île auprès de nombreux pays à clientèle habituelle, s'est encore détériorée ces derniers mois. C'est pourquoi il apparaît opportun, et même indispensable, de créer un "événement" susceptible de refaire parler de la Corse touristique de manière positive.

Action :

A cet effet, un avantage commercial particulier, financièrement significatif, devrait être négocié avec les compagnies maritimes ou aériennes de transport, à commencer par la CCM, la SNCM et la CMN, en avant ou arrière saison. L'opération pourrait se dérouler sur une période limitée ou se prolonger sur plusieurs mois. Le financement de l'opération et de sa médiatisation pourrait être assuré sur les reliquats de l'Office des Transports. L'importance de cet avantage commercial reste à évaluer en fonction de l'enveloppe susceptible d'être affectée à cette opération.

Délai :

Un à deux mois de préparation devraient suffire.



9 - Soutien à la diffusion d'une politique de qualité

Exposé des motifs :

La mesure n° 5 propose une charte de qualité pour les produits du terroir, qui bénéficient ainsi de la reconnaissance de la spécificité des productions. Pour accéder au marché, les producteurs corses ont également besoin d'être accompagnés dans leur démarche de mise aux normes, d'accréditation, d'auto-contrôle de leurs produits. Afin de pouvoir mettre en marché leur production, ils devront satisfaire d'une manière volontaire et préalable au contrôle sanitaire de leurs produits.

Action :

La Collectivité Territoriale de Corse se proposerait d'aider les entreprises qui mettront en place une politique d'assurance-qualité, à hauteur de 70 % la première année, 50 % la deuxième année. L'aide serait versée aux entreprises, a posteriori sur présentation des factures acquittées des laboratoires ou organismes effectuant

le contrôle, sur la base d'un devis préalable accepté. Cette procédure s'apparente à celle du chèque-formation et pourrait être dénommée contrat assurance-qualité.

Délai :

6 mois.

10 - Appui aux partenariats et opérations collectives

Exposé des motifs :

Les Tables Rondes ont mis au grand jour une donnée fondamentale qui tient à l'insuffisante rentabilité de l'activité productive dans une île où le marché se trouve cloisonné. Les entreprises perçoivent la nécessité de nouer des partenariats et de susciter des regroupements en vue de la conquête de nouveaux marchés ou pour mieux se défendre sur ceux existants. Cette volonté mérite d'être soutenue.

Action :

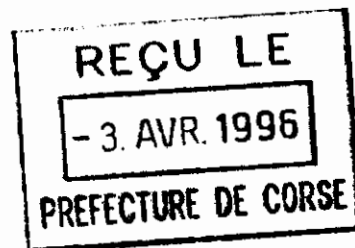
Destinée à des groupements ou à des organisations professionnelles, cette mesure doit leur permettre de diligenter des études sectorielles, des définitions d'objectifs et priorités, d'élaboration de charte, de formalisation d'actions concertées, en vue de l'accès à de nouveaux marchés, du développement de leur entreprise, de la promotion groupée. La méthode employée devra nécessairement s'appuyer sur des techniques de gestion par projets.

Délai :

6 mois.

ARTICLE 2 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



Ajaccio, le 25 Mars 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA